

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 22 NOV. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf.

Maître Olivier DESCAMPS
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 29 septembre 2016, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 27 février 2014 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Val-d'Oise de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par déléguée
la chef de la sous-direction
du service des permis de conduire
Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.